

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° 024/029/DGAR/DMGS	1
Ventes mobiliers	
DÉCISION n° 2024/030/DGAE/DAC.....	2
Convention de prêt d'oeuvres entre le musée du Malgré-Tout et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Le Propulseur. Des chasseurs des rennes aux chasseurs de Kangourous » du 04 mai 2024 au 30 décembre 2024 présentée au sein du musée de Préhistoire d'Île-de-France.	
DÉCISION n° 2024/031/DGAR/DMGS.....	11
Vente de véhicules et pneumatiques du Département.	
DÉCISION n° 2024/032/DGS/SGA/DGAE/DAC.....	13
Vente de nouveaux articles et révision des prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n° 2024/033/DGAE/DAC.....	15
Demande de subvention auprès du Ministère de la culture dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024-022	17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 89, du PR 0+0113 au PR 0+0540, sur le territoire de la commune de Trilbardou.	
ARRÊTÉ DR n° 2024-025.....	21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 20+0401 au PR 21+0649 et sur la RD 98, du PR 0+0789 au PR 4+0000, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.	
ARRÊTÉ DR n° 2024-030.....	23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 67 du PR 1+0215 au PR 1+0230, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240220-2024-029-DGAR-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/029/DGAR/DMGS

Objet : Ventes mobiliers

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que les mobiliers ne sont plus utilisés,

CONSIDERANT que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente de :

- Un meuble à 3 tiroirs laqué noir mat (1 grand tiroir et 2 petits – 180x160 cm)
- Un caisson ouvert structure et piètement en aluminium (45x51 cm)
- Un Sideboard 3 grand tiroirs (160x51 cm)

Par l'intermédiaire de la société Direction nationale d'interventions domaniales, commissariat aux ventes de Saint-Maurice, 3 avenue du chemin de Presles, 94417 SAINT-MAURICE à compter du 8 février 2024.

ARTICLE 2 : D'autoriser la destruction des mobiliers invendus au-delà de deux ventes infructueuses

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240220-2024-030-DGAE-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/030/DGAE/DAC

Objet : Convention de prêt d'oeuvres entre le musée du Malgré-Tout et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Le Propulseur. Des chasseurs des rennes aux chasseurs de Kangourous » du 04 mai 2024 au 30 décembre 2024 présentée au sein du musée de Préhistoire d'Île-de-France.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne présentera au sein du musée de Préhistoire d'Île-de-France, une exposition temporaire intitulée « Le Propulseur. Des chasseurs de rennes aux chasseurs de Kangourous » du 4 mai 2024 au 30 décembre 2024, sollicitant le prêt d'oeuvres provenant des collections du musée du musée du Malgré-Tout à Treignes, à titre onéreux.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne et le musée du Malgré-Tout de Treignes relative aux prêts des oeuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex



ACTE DE PRET TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

1. Le Musée du Malgré-Tout à Treignes, géré par l'association sans but lucratif CEDARC, représenté par Dorian Vanhulle, conservateur, ci-après dénommé le prêteur, d'une part

et

2. le Musée de Préhistoire d'Île-de-France représenté par Jean-Luc RIEU

ci-après dénommé l'emprunteur, d'autre part,

il a été convenu que les pièces mentionnées ci-après, appartenant à l'asbl Cedarc, Musée du Malgré-Tout, sont cédées à titre de prêt temporaire à l'emprunteur pour l'exposition ci-après décrite, aux conditions énumérées dans le présent acte.

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Titre de l'exposition : Le propulseur. Des chasseurs de rennes aux chasseurs de kangourous.

Organisateur : Jean-Luc RIEU, chargé de développement des publics

Lieu de l'exposition : Musée de Préhistoire d'Île-de-France (48 avenue Etienne Dailly - 77140 Nemours)

Dates de l'exposition : 4 mai 2024 - 30 décembre 2024

Durée du prêt (durée d'assurance) : 15 mars 2024 au 31 janvier 2025

MUSÉE DU MALGRÉ-TOUT

ASBL Cedarc

Rue de la Gare 28, 5670 Treignes
(Belgique)

Tél. : +32 60 39 02 43

Fax : +32 60 39 04 70

secretariat@cedarc-mmt.be

www.museedumalgreout.be

du lundi au vendredi :

9h30-17h30

week-end et jours fériés :

10h30-18h00

Fermé le mercredi sauf vacances scolaires et jours fériés

Contacts :

Marie Gillard, conservatrice

+32 499 17 39 20

marie.gillard@cedarc-mmt.be

Pierre Cattelain, président du CA, directeur scientifique

+32 476 96 70 54

pierre.cattelain57@gmail.com

Coralie Caty, GRH et finances

+32 60 39 02 43

coralie.caty@cedarc-mmt.be

Camille Brunin, responsable pédagogique

+32 60 39 02 43

camille.brunin@cedarc-mmt.be



B. LISTE DES OBJETS ET VALEURS D'ASSURANCE

N	N° d'inventaire	Appellation	Valeur en €
----------	------------------------	--------------------	--------------------

Ensemble des objets (liste jointe), illustrations et panneaux constituant l'exposition *Le propulseur. Des chasseurs de rennes aux chasseurs de kangourous*. La liste des objets prêtés dans le cadre de cette exposition est susceptible d'être éventuellement modifiée si une pièce nécessaire à l'exposition était ajoutée après la signature de ce contrat.

C. CONDITIONS DE PRET

1. ASSURANCE

1.1. Les pièces sont assurées aux soins et aux frais de l'emprunteur pour la valeur définie au point B du présent acte, chez les Assurances Léon Eeckman, Rue Joseph II 36-38, B-1000 Bruxelles, Belgique (+32 (0)2 539 00 80). La valeur globale à assurer doit correspondre au total des valeurs d'assurances qui ont été déterminées, pièce par pièce, dans l'acte de prêt temporaire. Ces valeurs représentent le montant de dédommagement à charge de l'assureur en cas de destruction totale, endommagement, vol ou disparition.

L'emprunteur doit veiller à ce que la compagnie d'assurances considère ces valeurs comme valeurs acceptées.

1.2. Les pièces sont couvertes de clou à clou, y compris le bris d'objets fragiles et les dégâts consécutifs au changement de température ou au degré d'humidité dans les locaux où les objets sont entreposés.

1.3. Dans le cas de dommages partiels, le choix du restaurateur et le mode de restauration sont déterminés incontestablement par le prêteur.

L'emprunteur s'engage à payer en tout cas l'ensemble des frais de la restauration et ce même lorsque ces frais dépassent la valeur d'assurance donnée. Les pièces restent dans tous les cas la propriété du prêteur.

1.4. En vue de la détermination de l'indemnité pour la perte partielle (diminution de valeur), une commission d'experts sera constituée : elle sera composée d'un représentant du prêteur, d'un représentant de l'emprunteur, d'un représentant de la compagnie d'assurances et, le cas échéant, d'une personne désignée par l'Institut Royal du Patrimoine Artistique de Bruxelles.

1.5. L'emprunteur et sa compagnie d'assurances prennent l'entière responsabilité des indemnités déterminées et renoncent à tout recours contre les emballeurs, transporteurs, accompagnateurs et quiconque qui doit manipuler d'office les objets. L'indemnité doit être payée, par la compagnie d'assurances, dans les **trente jours calendrier** après approbation définitive du montant du dommage, sans préjudice du recours éventuel de la compagnie d'assurances sur d'autres sociétés ou personnes physiques.

1.6. L'emprunteur mettra tout en oeuvre pour éviter la saisie ou le vol des oeuvres. Si toutefois un tel événement se produit, la valeur d'assurance totale doit être payée au prêteur. Si, dans la suite, les objets sont récupérés, le montant net de l'indemnité sera remboursé, sans intérêts ou sans autre dédommagement complémentaires.

1.7. Les dédommagements seront payés en **euros**.

1.8. Une copie de la totalité de la police devra être en possession du prêteur au moins **cinq jours ouvrables** avant l'enlèvement des objets. Si ceci n'est pas possible en cas de force majeure, les objets ne peuvent être enlevés qu'après que le prêteur ait été mis en possession d'un certificat d'assurance incontestable.

3. EXPOSITION, DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

3.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les pièces qui lui ont été confiées dans un état inchangé. Il prendra toutes les mesures de précaution pour prévenir les vols et les dégâts. Les locaux de l'exposition seront surveillés en permanence, jour et nuit (système d'alarme). Selon les directives du prêteur, les objets seront, le cas échéant, protégés du public par l'installation en vitrines ou par l'adoption de toute autre protection (voir clauses spéciales, sub.6).

3.2. L'emprunteur veillera à une protection adaptée contre le feu. L'installation existante et les types d'extincteurs doivent au préalable être soumis à l'approbation du prêteur.

3.3. Les conditions climatiques doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Humidité : minimum 40 %, maximum 55 % (métaux : maximum 45 %) ;

2. Lumière : maximum 500 lux ;

3. Chauffage : minimum 16°C ; maximum 27°C.

On ne peut en aucun cas fumer, manger ou boire dans les locaux où les objets prêtés sont installés.

3.4. Dans l'exposition, chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance : **“Cedarc/Musée du Malgré-Tout, Treignes”**

3.5. Les objets donnés en prêt ne peuvent être utilisés que dans l'exposition en question, à l'exclusion de tout autre but. Tout changement d'emplacement, déterminé auparavant de commun accord, ainsi que toute manipulation quelle qu'elle soit, y compris à des fins d'étude, doivent être soumis à l'approbation du prêteur.

Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu de retourner l'objet prêté aussi vite que possible au prêteur.

3.6. Le prêteur se réserve en tous temps le droit de faire inspecter les objets prêtés et de faire procéder aux restaurations nécessaires. L'emprunteur ne pourra faire valoir aucune objection pour différer ou empêcher cette enquête ou ce traitement.

3.7. L'emprunteur est tenu de faire part au prêteur de tout dommage immédiatement après son constat et de la manière la plus diligente possible. Il est obligé d'indemniser tout dommage, même accidentel, qui survient aux objets confiés. Il est strictement interdit à **l'emprunteur de soumettre, sur place**, les objets à un quelconque traitement de restauration sans autorisation préalable du prêteur ou en dehors de la présence de son délégué (voir plus haut, point 1.3.).

3.8. Si l'exposition ne remplit pas les conditions mentionnées plus haut, le prêteur peut immédiatement demander les objets prêtés en retour. Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de reprendre les objets, sans autre obligation que le constat par procès-verbal de l'identité et de l'état des objets, et ce, aux frais de l'emprunteur.

4. REPRODUCTION, PUBLICATION

4.1. Permission de reproduction est donnée n'est pas donnée pour : catalogue - affiche - dépliants - presse - cartes postales - diapositives .

4.2. Permission pour prises de vues T.V. est donnée - n'est pas donnée

En cas d'accord pour prises de vues photos ou T. V., la lumière utilisée ne peut pas dépasser 1500 lux. Les objets doivent être photographiés à leur emplacement dans l'exposition (pas de manipulation) et dans leur encadrement éventuel.

4.3. L'emprunteur fournira au prêteur, gratuitement et immédiatement après publication, deux exemplaires gratuits du catalogue et des affiches de l'exposition.

4.4. Le prêteur

- marque son accord sur l'auteur proposé pour les notices de catalogue des prêts concernés;
- exige que les notices soient réalisées par [Pierre Cattelain](#)
- exige la relecture des textes avant publication.

4.5. À chaque publication et reproduction, il faut que les objets prêtés soient accompagnés de la mention de leur origine, comme décrit à la clause 3.4.

5. PROLONGATION DU CONTRAT, RUPTURE DE CONTRAT

5.1. Toute demande pour une prolongation de la durée du contrat de prêt au-delà de la durée mentionnée ci-dessus, doit être faite trois semaines à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.

5.2. Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur **cinq jours ouvrables** avant le début de la prolongation. Si le prêteur refuse la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

5.3. Le non respect de l'une des conditions précitées peut constituer un motif d'exiger l'annulation de ce contrat (voir point 3.8). En cas de différend, seront seuls compétents les tribunaux de Dinant.

Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du Code Civil Belge concernant le prêt d'usage et le commodat.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS ET D'EMBALLAGE

Lors du prêt d'objets par le Musée du Malgré-Tout, l'emprunteur est tenu de verser la somme forfaitaire de 50,00 €, pour les frais administratifs, d'emballage et de transport sur le compte BE53 0682 0662 2353 du CEDARC, 28 rue de la Gare, B-5670 Treignes, Belgique.

Remarque :

Les frais administratifs repris dans le point 6 du présent contrat ne sont pas demandés dans le cadre de ce contrat.

7. Frais de location

L'emprunt des pièces concernées par la présente convention entraîne des frais de location correspondant à un coût forfaitaire de 4000 euros. Ce montant doit être réglé au plus tard à la réception de la collection par l'emprunteur. Les informations bancaires nécessaires au versement sont détaillées dans un document annexé à cette convention.

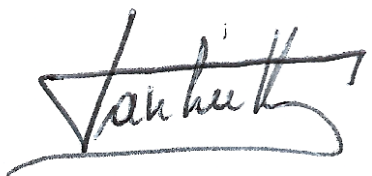
Fait à Treignes, le 11 décembre 2023

en deux exemplaires dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire.

(de sa main : "lu et approuvé")

Le prêteur

(nom et signature du délégué)

Douai Vanhule


L'emprunteur

(nom et signature du délégué)

**CREDIT AGRICOLE
NORD EST****RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN**

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	10206	08111	98778227487	05
IBAN ETRANGER	FR76 1020 6081 1198 7782 2748 705			BIC AGRIFRPP802
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
GIVET (08111)	ASSOC. CEDARC			
Tél : 0324426570	28 RUE DE LA GARE 5670 TREIGNES BELGIQUE			

FILVERT :
0 800 10 20 90 *INTERNET :
www.ca-nord-est.fr *INTERNET MOBILE :
m.ca-nord-est.fr *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit - Société de courtage d'assurances
Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09
Siège social : 25 rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tél : 03.26.83.30.00 - Télécopie : 03.26.83.30.09
N°SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

**CREDIT AGRICOLE
NORD EST****RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE - IBAN**

	Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
RIB FRANCE	10206	08111	98778227487	05
IBAN ETRANGER	FR76 1020 6081 1198 7782 2748 705			BIC AGRIFRPP802
Domiciliation	Nom et adresse du titulaire			
GIVET (08111)	ASSOC. CEDARC			
Tél : 0324426570	28 RUE DE LA GARE 5670 TREIGNES BELGIQUE			

FILVERT :
0 800 10 20 90 *INTERNET :
www.ca-nord-est.fr *INTERNET MOBILE :
m.ca-nord-est.fr *

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Est Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit - Société de courtage d'assurances
Prestataire de services d'investissement agréé et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09
Siège social : 25 rue Libergier - 51088 REIMS CEDEX - Tél : 03.26.83.30.00 - Télécopie : 03.26.83.30.09
N°SIREN 394 157 085 RCS Reims - N° ORIAS 07 022 663 - TVA FR42 394 15 7085 - www.ca-nord-est.fr

* Frais de communication facturés par votre opérateur télécom

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240220-2024-031-DGAR-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/031/DGAR/DMGS

Objet : vente de véhicules et pneumatiques du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre des véhicules, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage ainsi qu'un lot de 8 pneumatiques non utilisés

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise en vente de 18 véhicules, dont la liste est jointe en annexe à la présente décision.
- ARTICLE 2 :** D'autoriser la mise en vente d'un lot de 8 pneumatiques non utilisés.
- ARTICLE 3 :** La vente se fera par l'intermédiaire de la Direction nationale d'interventions domaniales situé au 3, avenue de Presles à Saint Maurice (94410).
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240220-2024-031-DGAR-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

N°	MARQUE	MODELE	IMMAT	DATE DE 1ER MEC	CARB.	PUIS.	KM	OBSERVATION
1	RENAULT	KANGOO	216-EHY-77	21/07/2007	DIESEL	6 CV	126592	véhicule vétuste
2	RENAULT	TWINGO	480-ETQ-77	25/09/2008	DIESEL	4 CV	129705	véhicule vétuste
3	RENAULT	KANGOO	661-EGZ-77	10/05/2007	DIESEL	5 CV	133299	véhicule vétuste
4	RENAULT	KANGOO	902-EHN-77	05/06/2007	ESSENCE	5 CV	163920	véhicule vétuste
5	RENAULT	KANGOO	955-EMB-77	22/11/2007	DIESEL	5 CV	132532	véhicule vétuste
6	RENAULT	TWINGO	982-EVG-77	28/10/2008	DIESEL	4 CV	130786	véhicule vétuste
7	RENAULT	TWINGO	AA-468-XY	28/05/2009	ESSENCE	4 CV	147573	véhicule vétuste
13	RENAULT	KANGOO	AB-093-BE	05/06/2009	DIESEL	6 CV	239383	km trop important
8	RENAULT	KANGOO	AR-198-EJ	28/04/2010	DIESEL	5 CV	165503	véhicule vétuste
9	RENAULT	KANGOO	AZ-773-YR	14/09/2010	DIESEL	6 CV	250083	km trop important
14	RENAULT	KANGOO	CH-622-BD	28/06/2012	DIESEL	5 CV	222872	km trop important
10	RENAULT	KANGOO	CM-089-BL	22/10/2012	DIESEL	5 CV	193346	km trop important
11	RENAULT	TWINGO	CV-839-FZ	30/05/2013	ESSENCE	4 CV	187827	km trop important
12	RENAULT	MEGANE	CW-719-QN	05/07/2013	DIESEL	5 CV	173089	km trop important
15	PEUGEOT	108	DK-447-DX	17/09/2014	ESSENCE	4 CV	115636	véhicule vétuste
16	PEUGEOT	308	ED-518-TV	06/07/2016	DIESEL	6 CV	232706	km trop important
17	RENAULT	TWINGO	EE-731-AZ	20/07/2016	ESSENCE	4 CV	108559	véhicule accidenté
18	RENAULT	MEGANE	EP-891-HT	20/07/2017	ESSENCE	5 CV	73516	véhicule accidenté

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240220-2024-032-DGAE-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/032/DGS/SGA/DGAE/DAC

Objet vente de nouveaux articles et révision des prix pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses- Disposition générales-Marchés publics- Droit de préemption- FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les équipements culturels départementaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser certains prix de revente d'articles dans les équipements culturels départementaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique des équipements culturels départementaux des articles mentionnés ci-dessous.

Article	Fournisseur/ éditeur	N°ISBN	Prix d'achat HT	Prix de vente public HT €	Prix de vente public TTC €
Dieux et héros de la mythologie grecque	LO Diffusion/ Librio	978-2-290- 20116-9	1,99	2,835	3,00
Musée Bourdelle, guide des collections	ecosphère/ Paris Musées	978-2-7596- 0541-5	7,98	9,356	9,90
Rodin (auteur François Blanchetière)	Ecosphere/ taschen	978-3-8365- 5506-7	12,09	14,175	15,00
Serre-livre	Wild Life Garden		8,00	8,00	10,00
Lot sur Bourdelle : un guide + un DVD+ un porte-clés				12,00	15,00

ARTICLE 2 : De réviser les tarifs des articles, mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux, suivants :

Article	Fournisseur/ éditeur	N°ISBN	Ancien prix de vente public TTC €		Prix de vente public	
					HT €	TTC €
Pique-nique au jardin	Moulin Roty		20,00	15,00	14,40	18,00
Arty Focus	Boutique des musée/Biovi va		19,00	9,16	11,96	14,95
Porte-clés Héraklès	Fonderie Saint Luc		3,50	1,65	2,00	2,50

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 FEV, 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240220-2024-033-DGAE-AR
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/033/DGAE/DAC

Objet : Demande de subvention auprès du Ministère de la culture dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 du 18 novembre 2022, relative à la mise en œuvre du deuxième Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025 entre l'Etat (Ministère de la Culture) et le Département ;

VU la décision réglementaire n°2023/059/DGS/SGA/DGAE/DAC/SDLP, relative à la demande de subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2022-2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024.

CONSIDERANT que le Département mène une politique active en faveur du livre et de la lecture, dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique, et que le Ministère de la Culture se donne pour objectif de soutenir l'action du Département dans l'accompagnement des territoires et le renforcement de la structuration des réseaux de lecture publique à travers le Contrat Départemental Lecture Itinérance,

DECIDE

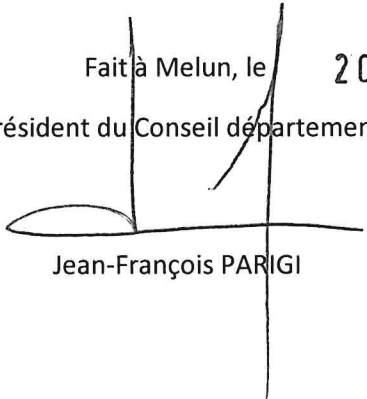
ARTICLE 1 : De solliciter auprès du Ministère de la Culture une subvention d'un montant de 60 000,00 euros pour la troisième année, tel qu'indiqué dans le CDLI 2 voté en 2022.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 FEV. 2024
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-022**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 89, du PR 0+0113 au PR 0+0540, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'arrêté DR n°2020-061 en date du 18/03/2020,
- Vu** l'arrêté DR n°2020-129 en date du 03/07/2020,
- Vu** l'arrêté DR n°2020-283 en date du 06/11/2020,
- Vu** l'avis de la DiRIF en date du 31/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Trilbardou en date du 30/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chauconin-Neufmontiers en date du 30/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Villenoy en date du 30/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Isles-lès-Villenoy en date du 30/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire d'Esbly en date du 30/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Coupvray en date du 30/01/2024,
- Vu** l'avis du maire de Lesches en date du 01/02/2024,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de police de Meaux en date du 30/01/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie d'Esbly en date du 30/10/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT qu'afin de préserver la conservation du patrimoine routier et notamment de l'ouvrage d'art situé sur la RD 89, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, du PR 0+0113 au PR 0+0540, sur le territoire de la commune de Trilbardou, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 12 février 2024 au 30 juin 2024, la circulation est réglementée sur la RD 89, du PR 0+0113 au PR 0+0540, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- **Du PR 0+0113 au PR 0+0280**, un alternat par feux tricolores est mis en place. La vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits.
- **Du PR 0+0113 au PR 0+0540**, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 26 tonnes (sauf autorisations spécifiques).
- **Du PR 0+0113 au PR 0+0540**, la circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,00 mètres.
- Une déviation est mise en place par les N3 et 330 ainsi que par la RD 5.

Article 3

Les demandes d'autorisations spécifiques, énoncées à l'article 2 du présent arrêté, sont à adresser au Département de Seine-et-Marne, représenté par l'Agence Routière Départementale de Meaux Villenoy, à l'adresse ard-meaux@departement77.fr.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire, pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 89.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Trilbardou,
- le Maire de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de Villenoy,
- le Maire d'Isles-lès-Villenoy,
- le Maire d'Esbly,
- le Maire de Coupvray,
- le Maire de Lesches,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Meaux, le 09 février 2024
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence Routière Départementale



Claire-BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-025**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 403, du PR 20+0401 au PR 21+0649 et sur la RD 98, du PR 0+0789 au PR 4+0000, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'UNSPA,

Vu l'arrêté municipale n°20/24 de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 13/02/2024,

Vu la demande d'avis au commissariat de Police de Nemours en date du 14/02/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que l'organisation du championnat d'Ile de France de Cross-Country 2024, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 403 et 98, afin de sécuriser les usagers de la route, les spectateurs et les participants.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er} :

Dimanche 18 février 2024, la circulation est réglementée sur la RD 403, du PR 20+0401 au PR 21+0649 et sur la RD 98, du PR 0+0789 au PR 4+0000, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place, dans un seul sens de la circulation, sont les suivantes :

- Le stationnement est interdit sur la RD 403, du PR 20+0401 au PR 21+0649,
- Le stationnement est interdit sur la RD 98, du PR 0+0789 au PR 4+0000,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'UNSPA, représenté par Monsieur AUDABRAM Laurent, joignable au 06.77.80.56.73.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 403 et 98.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret,
- le Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 15 février 2024
Pour le Président par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-030**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 67 du PR 1+0215 au PR 1+0230, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 15/02/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de Mormant en date du 15/02/2024 ?
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que la fermeture pour travaux du passage à niveau n°37 situé sur le territoire de Grandpuits-Bailly-Carrois nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 67 du PR 1+0215 au PR 1+0230 afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du 23 février 2024 à 23h00 jusqu'au 24 février 2024 à 5h30, la circulation est réglementée sur la RD 67, du PR 1+0215 au PR 1+0230 sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en continue du 23 février 2024 23h00 au 24 février 2024 5h30.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 67 du PR 1+0215 au PR 1+0230
- Une déviation est mise en place via les RD 619 du PR 31+0994 jusqu'au PR 39+0940 et 201 du PR 13+0340 jusqu'au PR 14+0958 et inversement.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise TPS signalisation, représentée par Monsieur Valente AMERICO, joignable au 06 71 71 08 85.

Responsable travaux, Monsieur Kévin LE GAL, joignable au 06 15 99 93 39.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 67.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 21 février 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES